

**N°10- 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE CESSON ET VERT-SAINT-DENIS**

**DATE DE CONVOCATION**

**25 mai 2021**

L'an deux mille vingt et un, le premier juin à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de M. Jacques HEESTERMANS.

**DATE D'AFFICHAGE**

**25 mai 2021**

Etaient présents : Mmes Ducret, Simon Parouty et Sungkur; MM Benyachou, Duval, Heestermans et El Mimouni.

Absents excusés : Mme Fayat et M. Chevallier et M. Demarquay

Pouvoirs : M. Chevallier à M. Heestermans; Mme Fayat à M. Duval ; M. Demarquay à M. El Mimouni.

**NOMBRE DE MEMBRES**

**En exercice \* 10 \*  
Présents \* 7 \*  
Votants \* 10 \***

Secrétaire de séance : M.Duval

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** l'état de non-valeurs n°4985340233 des titres des collectivités et établissement locaux irrécouvrables pour le Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis, arrêté au 03/05/2021, et transmis par le comptable public,

**OBJET :**

**ADMISSION EN NON VALEUR DE  
TITRES POUR L'EXERCICE 2016 ET  
L'EXERCICE 2018**

Le Président certifie le  
caractère exécutoire de la  
présente délibération à  
compter du ..... **03 JUN 2021**  
Date de publication ..... **03 JUN 2021**  
Fait à Vert-Saint-Denis le ..... **03 JUN 2021**

**Considérant** que des titres ont été émis sur l'exercice 2016 pour créance minime d'un montant de 26,90 euros et de 60,00 euros sur l'exercice 2018 et n'ont pu être recouverts,

**Considérant** les démarches effectuées par le Comptable public en vue du recouvrement des titres considérés,

**Considérant** l'impossibilité pour le Comptable public de recouvrer les titres considérés,

Le Président  
Jacques HEESTERMANS  
  
Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, **adopte à l'unanimité :**

**Article 1 : d'approuver l'admission** en non-valeur des titres ci dessous pour un montant total de **86,90 euros**, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°4985340233 dressée par le Comptable public :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la Présentation
2016	T-700200000022 (ligne1)	11,94 €	Poursuite sans effet
2016	T-700200000022 (ligne2)	14,96 €	Poursuite sans effet
2018	T-700100000062	60,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
<b>TOTAL</b>		<b>86,90 €</b>	

**Article 2 :** dit que les crédits sont inscrits en dépenses, au budget de l'exercice en cours, à l'article 6541.

**Article 3 :** autorise le Président à signer toutes les pièces consécutives à cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 1<sup>er</sup> juin 2021

**Le Président,**  
Jacques HEESTERMANS

  
 Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

**DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

25 MAI 2021

DATE D’AFFICHAGE

25 MAI 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice \* 10 \*  
Présents \* 7 \*  
Votants \* 10 \*

L’an deux mille vingt-et-un, le premier juin à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur HEESTERMANS.

Etaient présents : Mmes Ducret, Simon Parouty et Sungkur; MM Benyachou, Duval, Heestermans et El Mimouni.

Absents excusés : Mme Fayat et M. Chevallier et M. Demarquay

Pouvoirs : M. Chevallier à M. Heestermans; Mme Fayat à M. Duval ; M. Demarquay à M. El Mimouni.

Secrétaire de séance : M. Duval

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d’application pour les fonctionnaires de l’ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l’exercice des fonctions à temps partiel, et notamment l’article 3,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4,

**Vu** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale

**OBJET :**

**ANNULE ET REMPLACE LA  
DELIBERATION N°08-2010**

**RÉGIME DES INDEMNITÉS  
HORAIRES POUR TRAVAUX  
SUPPLÉMENTAIRES ET HEURES  
COMPLÉMENTAIRES**

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération à compter du ..... **03 JUIN 2021**  
Date de publication : **03 JUIN 2021**  
Fait à Vert-Saint-Denis le .. **03 JUIN 2021**

Le Président  
Jacques **HEESTERMANS**  
  
Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** la délibération n°08-2010 en date du 02 avril 2010, instituant le régime des IHTS au Syndicat Intercommunal des Sports de Cesson et Vert-Saint-Denis,

**Considérant** que le personnel du Syndicat Intercommunal peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Président ou de la Direction Générale,

**Considérant** que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

**Considérant** toutefois que Monsieur Le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

**Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

**Considérant** la demande du comptable public et notamment la liste des pièces justificatives de la dépense annexée au décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016, il convient de préciser les modalités de versement de l'IHTS ainsi que les emplois possiblement concernés par la réalisation d'heures supplémentaires,

**Considérant** l'avis du Comité Technique en date du 01 juin 2021,

**Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité Décide :**

**Article 1 :** D'instituer des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ou complémentaires au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

<b>Filière</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Postes</b>
<b>Administrative</b>	Rédacteurs	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Responsable de service
		Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Responsable administrative et RH
	Adjoints administratifs	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Gestionnaire, assistante, agent d'accueil
		Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	Gestionnaire, assistante, agent d'accueil
		Adjoint administratif	Gestionnaire, assistante, agent d'accueil
	<b>Sportive</b>	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	ETAPS de 1 <sup>ère</sup> classe
ETAPS de 2 <sup>ème</sup> classe			Chef d'équipe, Chef de service,...
ETAPS			Chef de service, Educateur sur le terrain,...
<b>Technique</b>	Techniciens	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Référent technique
	Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agents polyvalents des équipements sportifs
		Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	Agents polyvalents des équipements sportifs
		Adjoint technique	Agents polyvalents des équipements sportifs
<b>Animation</b>	Animateurs	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Chef de service ou secteur, Chargé de mission culture
		Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Chef de service ou secteur,...
		Animateur	Responsable de secteur,...
	Adjoints d'animations	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Animateur,...
		Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Animateur,...
		Adjoint	Animateur,...

	d'animation	
--	-------------	--

**Article 2** : Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Président ou de la Direction Générale. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

**Article 3** : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

**Article 4** : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

**Article 5** : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel **de 25 heures par mois** et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

**Article 6** : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle via un décompte déclaratif. Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Président ou la direction générale, d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

**Article 7** : La rémunération horaire, pour les agents à temps complet, des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125% pour les quatorze premières heures puis de 127% pour les heures suivantes. En outre, **l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures)** et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

**Article 8** : Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est

rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

**Article 9** : Les dépenses correspondantes seront prélevées au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Le Président,  
Jacques HEESTERMANS



Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

25 MAI 2021

DATE D’AFFICHAGE

25 MAI 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice \* 10 \*  
Présents \* 7 \*  
Votants \* 10 \*

**OBJET :**

**INSTITUTION DU TÉLÉTRAVAIL**

Le Président certifie le  
caractère exécutoire de la  
présente délibération à  
compter du ....**03 JUIN 2021**..  
Date de publication .....**03 JUIN 2021**..  
Fait à Vert-Saint-Denis le .....  
**03 JUIN 2021**

Le Président  
Jacques HEESTERMANS  
  
Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

L’an deux mille vingt-et-un, le premier juin à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur HEESTERMANS.

Etaient présents : Mmes Ducret, Simon Parouty et Sungkur; MM Benyachou, Duval, Heestermans et El Mimouni.

Absents excusés : Mme Fayat et M. Chevallier et M. Demarquay

Pouvoirs : M. Chevallier à M. Heestermans; Mme Fayat à M. Duval ; M. Demarquay à M. El Mimouni.

Secrétaire de séance : M. Duval

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** le décret n°2020-524 du 05 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2021;

**Considérant** qu’il appartient à l’organe délibérant de déterminer, après avis du Comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir au télétravail au sein de la collectivité ;



**Considérant** que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

**Considérant** que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou tout autre endroit que le lieu habituel de travail et qui s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

**Considérant** que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Considérant** que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux ci ;

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, **à l'unanimité**, décide d'instituer le recours au télétravail au sein du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis de la façon suivante :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Les activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à **l'exception des activités suivantes** :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant des interventions techniques multi-sites, enseignements des activités physique et sportives et artistiques.
- entretien des installations du Syndicat Intercommunal.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

#### **Article 2 : Durée et autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'autorisation de télétravail est accordée pour une durée initiale d'une année au maximum, qui peut être renouvelée par décision expresse après entretien avec le supérieur

hiérarchique direct et sur avis de celui-ci. La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à quatre jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à un jour ou deux demi-journées par semaine.

Conformément à l'article 5 du décret du 11 février 2016, « l'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent » ou sur demande de la hiérarchie.

Compte tenu des nouvelles modalités de télétravail introduites par le décret du 05 mai 2020, l'agent devra préciser dans sa demande les modalités d'organisation souhaitées :

- soit le télétravail régulier à jours fixes par semaine ou par mois ;
- et/ ou le télétravail ponctuel avec l'attribution de jours flottants par semaine, par mois ou pas an.

Sur justificatifs, l'agent peut également solliciter le télétravail temporairement sur une durée maximale de 6 mois (renouvelable) pour raison de santé, d'un handicap ou d'un état de grossesse.

Enfin, exceptionnellement, il pourra désormais solliciter le télétravail temporairement en raison d'une situation qui l'empêcherait d'accéder au travail sur site.

En outre, l'agent devra spécifier le ou les lieux d'exercice du télétravail puisque le décret du 05 mai 2020 élargit les possibilités en la matière : outre le domicile de l'agent, ou tout lieu à usage professionnel, il peut, en effet, dorénavant s'exercer dans tout autre lieu privé.

L'autorité territoriale doit formuler une réponse écrite à la demande écrite de l'agent « dans un délai d'un mois maximum à 6 compter de la date de réception. (article 5 du décret du 11 février 2016).

Cette réponse écrite se formalise par un écrit sous la forme d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé agréé par l'autorité territoriale.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

### **Article 4 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Il s'engage à rapporter périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour maintenance ou mise à jour.

#### **Article 5 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité.

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

**Article 6 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable (pour les cadres)
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants ou
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements. Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part. A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

**Article 7 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information notamment de la référente informatique du Syndicat afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

**Article 8 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.


Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Le Président,  
Jacques HEESTERMANS

  
Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION	L'an deux mille vingt-et-un, le premier juin à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur HEESTERMANS.
25 mai 2021	
DATE D’AFFICHAGE	Etaient présents : Mmes Ducret, Simon Parouty et Sungkur; MM Benyachou, Duval, Heestermans et El Mimouni.
25 mai 2021	Absents excusés : Mme Fayat et M. Chevallier et M. Demarquay
NOMBRE DE MEMBRES	Pouvoirs : M. Chevallier à M. Heestermans; Mme Fayat à M. Duval ; M. Demarquay à M. El Mimouni.
En exercice * 10 * Présents * 7 * Votants * 10 *	Secrétaire de séance : M. Duval
<b>OBJET :</b>	<b>Vu</b> le Code Général des Collectivités Territoriales,
<b>MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS</b>	<b>Vu</b> la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,
<b>SUPPRESSION DE POSTES</b>	<b>Vu</b> la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération à compter du ..... 03 JUIN 2021	<b>Vu</b> l'avis du Comité Technique en date du 1 <sup>er</sup> juin 2021,
Date de publication ..... 03 JUIN 2021	<b>Vu</b> la délibération n° 35-2003 en date du 11 décembre 2003, relatif à la création d'un poste d'agent d'entretien à temps complet (poste reclassé adjoint technique au 01/01/2017),
Fait à Vert-Saint-Denis le ..... 03 JUIN 2021	<b>Vu</b> la délibération n°19-2004 en date du 11 mai 2004, relatif à la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe,
 Le Président Jacques HEESTERMANS Le Syndicat Intercommunal Cesson et Vert-Saint-Denis	<b>Vu</b> la délibération n° 35-2008 en date du 27 novembre 2008, relatif à la création de contrôleur de travaux à temps complet (poste reclassé technicien territorial),
	<b>Vu</b> la délibération n°10-2015 en date du 13 mai 2015, relatif à la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe,
	<b>Vu</b> la délibération n°15-2018 en date du 20 juin 2018, relatif à la création d'un poste d'agent de maîtrise principal,
	<b>Vu</b> la délibération n°27-2018 en date du 12 décembre 2018, relatif à la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe,

**Conformément** à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs par la suppression de postes devenus obsolètes ou vacants et non pourvus,

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide :

Article unique : **de supprimer** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

➤ les 3 postes en Filière Technique ci-dessous :

- 1 poste de technicien à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet

➤ Les 3 postes de la Filière Administrative ci-dessous :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Le Président,  
Jacques HEESTERMANS

  
 Le **Syndicat  
Intercommunal**  
Cesson et Vert-Saint-Denis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

25 mai 2021

DATE D’AFFICHAGE

25 mai 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice \* 10 \*  
Présents \* 7 \*  
Votants \* 10 \*

**OBJET :**

**CRÉATION D’UN EMPLOI NON  
PERMANENT SUITE A UN  
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE  
D’ACTIVITÉ**

Le Président certifie le  
caractère exécutoire de la  
présente délibération à  
compter du .....03 JUIN 2021..

Date de publication ....03 JUIN 2021

Fait à Vert-Saint-Denis le .....03 JUIN 2021

Le Président  
Jacques HEESTERMANS

  
Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

L’an deux mille vingt-et-un, le premier juin à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur HEESTERMANS.

Etaient présents : Mmes Ducret, Simon Parouty et Sungkur; MM Benyachou, Duval, Heestermans et El Mimouni.

Absents excusés : Mme Fayat et M. Chevallier et M. Demarquay

Pouvoirs : M. Chevallier à M. Heestermans; Mme Fayat à M. Duval ; M. Demarquay à M. El Mimouni.

Secrétaire de séance : M. Duval

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant les droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu’il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d’activité lié à l’ouverture exceptionnelle des installations sportives du Syndicat pendant toute la période estivale 2021 ;

**Considérant** l’accueil de l’Agglo Fun Tour dans nos installations sportives du 19 au 25 juillet 2021 ;

**Considérant** l’absence du référent technique depuis le 04 février 2021 pour cause d’isolement en tant que personne vulnérable ;

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l’unanimité, **décide** :

**Article 1** : Le recrutement d’un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité pour une période de 3 mois allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2021 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de coordinateur sport et évènementiel à temps complet à hauteur de 35 heures par semaine.

Il devra justifier au minimum d'un BAFD complet avec expérience de direction ou BAETEP ou BPJEPS ou Licence ETAPS avec une expérience d'encadrement.

**Article 2 :** La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 397 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

**Article 3 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Le Président,  
Jacques HEESTERMANS





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

25 MAI 2021

DATE D’AFFICHAGE

25 MAI 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice \* 10 \*  
Présents \* 7 \*  
Votants \* 10 \*

L’an deux mille vingt-et-un, le premier juin à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur HEESTERMANS.

Etaient présents : Mmes Ducret, Simon Parouty et Sungkur; MM Benyachou, Duval, Heestermans et El Mimouni.

Absents excusés : Mme Fayat et M. Chevallier et M. Demarquay

Pouvoirs : M. Chevallier à M. Heestermans; Mme Fayat à M. Duval ; M. Demarquay à M. El Mimouni.

Secrétaire de séance : M. Duval

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**Vu** l’instruction budgétaire et comptable M14,

**Conformément** aux conventions pluriannuelles d’objectifs établis avec les clubs sportifs,

**Vu** les demandes de subventions 2020 transmises par les associations,

**OBJET :**  
**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES  
POUR L’ANNÉE 2021**

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération à

compter du .....~~0.3. JUIN 2021~~

Date de publication .....~~0.3. JUIN 2021~~

Fait à Vert-Saint-Denis le .....~~0.3. JUIN 2021~~

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le comité syndical **à l’unanimité** :

**Article 1 : décide** l’attribution des subventions destinées aux associations sportives pour l’année 2021 pour une enveloppe totale de 64 000 € dont **59 065 €** affectés selon le tableau annexé.

**Article 2 : dit** que les crédits seront inscrits sur le budget de l’exercice en cours.

Le Président  
Jacques HEESTERMANS

  
Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Le Président,  
Jacques HEESTERMANS

  
Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

**Subventions associations sportives 2021**

Envoyé en préfecture le 01/06/2021  
 Reçu en préfecture le 01/06/2021  
 Affiché le **11 Juin 2021**  
 ID : 077-200090926-20210601-DEL152021-DE

	<b>ASSOCIATIONS SPORTIVES</b>	<b>Subvention 2021</b>
1	<b>A.G.C.V. - GYMNASTIQUE</b>	<b>2 200 €</b>
2	<b>AK DOM TOM</b>	<b>- €</b>
3	<b>ASSOC. COURIR</b>	<b>800 €</b>
4	<b>ASSOC. TENNIS C.V.</b>	<b>450 €</b>
5	<b>BAD IS GOOD</b>	<b>- €</b>
6	<b>BALORY SUBAQUA-CLUB</b>	<b>825 €</b>
7	<b>CIPS - ECOLE MULTISPORTS</b>	<b>1 000 €</b>
8	<b>COV ESCALADE</b>	<b>1 850 €</b>
9	<b>COV FORCE ATHLETIQUE</b>	<b>700 €</b>
10	<b>COV FORME ET VITALITE</b>	<b>1 550 €</b>
11	<b>COV LUTTE</b>	<b>3 750 €</b>
12	<b>COV VOLLEY</b>	<b>750 €</b>
13	<b>C.V.S.D. HANDBALL</b>	<b>2 700 €</b>
14	<b>CERCLE D'ESCRIME CESSON/VSD</b>	<b>1 000 €</b>
15	<b>CERCLE INTERCOMMUNAL D'AIKIDO</b>	<b>150 €</b>
16	<b>CLUB DES OTARIES de CESSON/V.S.D.</b>	<b>- €</b>
17	<b>COMPAGNIE D'ARC DE CESSON/V.S.D.</b>	<b>2 550 €</b>
18	<b>CYCLO VERDYONISIEN CESSONNAIS</b>	<b>300 €</b>
19	<b>E.S.C.V. FOOTBALL</b>	<b>18 600 €</b>
20	<b>E.S.C.V. TENNIS DE TABLE</b>	<b>2 300 €</b>
21	<b>GYM VOLONTAIRE</b>	<b>600 €</b>
22	<b>JUDO CLUB C./V.S.D.</b>	<b>3 550 €</b>
23	<b>KLOSTROPHOBES AILES - AEROMODELISME</b>	<b>300 €</b>
24	<b>KONG OBSTACLES ROLLER</b>	<b>- €</b>
25	<b>MARCHE - LES ESCLOTS</b>	<b>300 €</b>
25	<b>PETANQUE CESSON/V.S.D.</b>	<b>450 €</b>
26	<b>RETRAITE SPORTIVE</b>	<b>1 150 €</b>
27	<b>SAVIGNY RUGBY SENART</b>	<b>360 €</b>
28	<b>SAVIGNY SENART ATHLETISME</b>	<b>960 €</b>
29	<b>SENART BASKET BALL</b>	<b>5 300 €</b>
30	<b>SENART GYM C.C.V.</b>	<b>2 000 €</b>
31	<b>SENART TAEKWONDO-HAPKIDO</b>	<b>1 000 €</b>
32	<b>SENART SAVIGNY TRIATHLON</b>	<b>270 €</b>
33	<b>SO DANSE ET BIEN ETRE</b>	<b>1 000 €</b>
34	<b>SON MU DO</b>	<b>- €</b>
35	<b>TAI CHI CHUAN et QI GONG</b>	<b>150 €</b>
36	<b>COMITE 77 HANDISPORT</b>	<b>200 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>59 065,00 €</b>

<b>BUDGET</b>	<b>64 000,00 €</b>
---------------	--------------------

<b>SOLDE</b>	<b>4 935,00 €</b>
--------------	-------------------

réserve projet

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION
25 MAI 2021
DATE D’AFFICHAGE
25 MAI 2021
NOMBRE DE MEMBRES
En exercice * 10 *
Présents * 7 *
Votants * 10 *

L’an deux mille vingt-et-un, le premier juin à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur HEESTERMANS.

Etaient présents : Mmes Ducret, Simon Parouty et Sungkur; MM Benyachou, Duval, Heestermans et El Mimouni.

Absents excusés : Mme Fayat et M. Chevallier et M. Demarquay

Pouvoirs : M. Chevallier à M. Heestermans; Mme Fayat à M. Duval ; M. Demarquay à M. El Mimouni.

Secrétaire de séance : M. Duval

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la fin de la mise à disposition par l’Agglomération Grand Paris Sud, de l’espace Gérard Philipe à Vert-Saint-Denis où est situé la salle de danse ;

**Considérant** le manque de salle de danse adaptée dans les installations du Syndicat Intercommunal ;

**Considérant** le manque de créneaux disponibles aux horaires du mercredi et samedi dans les équipements du Syndicat ;

**Considérant** la très forte baisse des adhésions aux différents cours de danse depuis plus de trois ans ;

**Considérant** la spécificité de l’enseignement artistique et notamment l’enseignement de la danse ;

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, **le comité syndical à l’unanimité :**

- **décide à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021** de supprimer l’activité danse du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis.

**OBJET :**  
**SUPPRESSION DE L’ACTIVITÉ  
DANSE DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DE CESSON ET  
VERT-SAINT-DENIS**

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération à compter du .....0.3. JUIN 2021

Date de publication .....0.3. JUIN 2021

Fait à Vert-Saint-Denis le .....03 JUIN 2021

Le Président  
Jacques HEESTERMANS

  
**Le Syndicat  
Intercommunal**  
Cesson et Vert-Saint-Denis

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Le Président,  
Jacques HEESTERMANS

  
**Le Syndicat  
Intercommunal**  
Cesson et Vert-Saint-Denis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

25 MAI 2021

DATE D’AFFICHAGE

25 MAI 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice \* 10 \*  
Présents \* 7 \*  
Votants \* 10 \*

**OBJET :**

**CRÉATION D’UN PROJET D’UNE  
MICRO-FOLIE**

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération à compter du .....0.3.JUIN.2021  
Date de publication ....0.3.JUIN 2021  
Fait à Vert-Saint-Denis le .....0.3.JUIN 2021

Le Président  
Jacques HEESTERMANS

 **Le Syndicat Intercommunal**  
Cesson et Vert-Saint-Denis

L’an deux mille vingt-et-un, le premier juin à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur HEESTERMANS.

Etaient présents : Mmes Ducret, Simon Parouty et Sungkur; MM Benyachou, Duval, Heestermans et El Mimouni.

Absents excusés : Mme Fayat et M. Chevallier et M. Demarquay

Pouvoirs : M. Chevallier à M. Heestermans; Mme Fayat à M. Duval ; M. Demarquay à M. El Mimouni.

Secrétaire de séance : M. Duval

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**Vu** l’instruction budgétaire et comptable M14,

**Conformément** à la nécessité de délibérer pour valider le processus de création d’un projet d’une Micro-Folie au sein de la Maison des Sports et de la Culture, opérationnelle en janvier 2022 en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Villette,

**Vu** l’appel à projet lancé par le préfet d’Île-de-France en date du 01 mars 2021,

**Vu** le dossier constitutif de candidature du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis,

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le comité syndical **à l’unanimité** :

**Article 1 : décide** de créer un projet d’une « Micro-Folie » au sein du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis.

**Article 2 : dit** que les crédits seront inscrits sur le budget de l’exercice en cours.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Le Président  
Jacques HEESTERMANS

 **Le Syndicat Intercommunal**  
Cesson et Vert Saint Denis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

25 MAI 2021

DATE D’AFFICHAGE

25 MAI 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice \* 10 \*  
Présents \* 7 \*  
Votants \* 10 \*

**OBJET :**

**ACCUEIL DE L’AGGLO FUN TOUR**

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération à compter du **03 JUN 2021**  
Date de publication ..... **03 JUN 2021**  
Fait à Vert-Saint-Denis le .....

Le Président  
Jacques HEESTERMANS  
  
Le Syndicat Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

L’an deux mille vingt-et-un, le premier juin à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur HEESTERMANS.

Etaient présents : Mmes Ducret, Simon Parouty et Sungkur; MM Benyachou, Duval, Heestermans et El Mimouni.

Absents excusés : Mme Fayat et M. Chevallier et M. Demarquay

Pouvoirs : M. Chevallier à M. Heestermans; Mme Fayat à M. Duval ; M. Demarquay à M. El Mimouni.

Secrétaire de séance : M. Duval

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**Vu** la sollicitation de l’Agglomération Grand Paris Sud en date du 1<sup>er</sup> mars 2021,

**Considérant** la volonté de l’Agglomération Grand Paris Sud d’organiser une tournée estivale d’animations sur le territoire afin de proposer des activités sportives et culturelles ;

**Considérant** le souhait du Syndicat Intercommunal de coopérer à cet événement estival au profit des populations Cessonaises et Verdyonisiennes ;

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le comité syndical à **l’unanimité** :

**Article 1 : décide** d’accueillir une étape de l’Agglo Fun Tour au Stade Maurice Creuset à Cesson du 19 au 26 juillet 2021.

**Article 2 : dit** que les crédits seront inscrits sur le budget de l’exercice en cours.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Le Président,  
Jacques HEESTERMANS

  
Le Syndicat Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis